

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°07-2026-08-28-00001

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA PHASE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA MICRO-
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE ASSUIS – DOMAINE DE MARNAS
RIVIÈRE «CANCE»
COMMUNE DE ARDOIX ET TALENCIEUX
(ROE 9239)**

Dossier n° 260622-152538-445-028

Le préfet de l'Ardèche,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1999 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-02-003 portant prescription complémentaires relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-02-16-00006 en date du 16 février 2024 portant transfert d'autorisation de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 22 juin 2026 et complété le 17 juillet 2026, par la SARL 38 dont le siège social est route de Freycenet – 43000 BORNE, enregistré sous le numéro 07-2026-01000317773 concernant la phase travaux d'entretien pour lequel un accusé de réception a été délivré le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément adressée au pétitionnaire le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les compléments déposés par le pétitionnaire le 17 juillet et le 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Affluents rive droite de la vallée de Rhone », considérant le document unique de gestion élaboré en mai 2021 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux relèvent essentiellement de l'entretien des ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL 3B en date du 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le pétitionnaire en date du 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL 3B dont le siège social est route de Freycenet à BORNE (43350), représentée par monsieur BROCC Bernard de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Désengrèvement de la prise d'eau et réhabilitation de la crête et de la face aval du barrage

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de mise en place du batardeau et de l'assèchement du canal de fuite.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Désengrèvement de la prise d'eau	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux

La SARL 3B est autorisée par arrêté préfectoral n°07-2024-02-16-00006 en date du 16 février 2024 à exploiter la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas - Assuis sur la rivière Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et de TALENCIEUX. Dans le but de rénover les installations, les travaux suivants sont projetés :

- Travaux d'entretien
 1. reprise du nivellement de la crête du barrage ;
 2. renforcement du parement aval du barrage ;
- Les travaux en rivière :
 3. abaissement lent et progressif du niveau de la retenue par ouverture de la vanne de dégrèvement de la prise d'eau et ainsi mise en assec de la zone de travaux ;
 4. désengrèvement de l'amont de la prise d'eau ;
 5. dépose des matériaux en aval du barrage, rive droite.

Le niveau de la crête de barrage ne doit pas dépasser le niveau autorisé soit 155,45 m NGF.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et aux compléments de dossier.

La durée des travaux est estimée à deux journées pour le désengrèvement et 4 semaines pour la totalité des travaux.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les travaux nécessaires à l'entretien de la prise d'eau et du barrage de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas - Assuis sont réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- **Mesures d'évitement**

- les travaux sont réalisés en période de basses eaux hors période de reproduction de la truite fario ;
- les mesures sont prises pour éviter le piégeage des poissons lors de l'abaissement lent et progressif du niveau de la retenue ;
- les travaux sont réalisés en assec ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter des dégâts par les matières en suspension et la laitance de béton dans le cours d'eau, notamment le travail impératif en assec ;
- les données météorologiques ainsi que les données vigicrues sont régulièrement consultées pendant toute la durée des travaux, en cas de risque de crues, les engins et les intervenants sont évacués de la zone de travaux et du lit de la rivière, afin d'éviter tout risque de pollution et d'accident.

- **Mesures de réduction**

- une pelle mécanique de 25 tonnes accède au site par la piste existante en rive droite, jusqu'à la hauteur de la prise d'eau, une pelle mécanique de 5 tonnes est déposée dans le canal actuellement à sec, en amont de la prise d'eau ;
- la petite pelle mécanique accède à la zone à dégraver en passant sous la vanne de la prise d'eau ;
- la circulation de la petite pelle dans l'eau est interdite sauf au niveau du point de traversée entre la vanne de dégrèvement et le barrage, les traversées sont limitées au strict nécessaire ;
- La totalité des travaux est réalisée en assec ;
- le chantier est arrêté en cas de matières en suspension ou de laitance de béton dans le cours d'eau et les dispositions sont prises pour y remédier ;
- aucun matériau n'est extrait de la rivière ;
- en aucun cas le lit de la rivière ne doit présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels sont réalisées en dehors du lit du cours d'eau, toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...) ;
- le stockage des véhicules, carburants et produits dangereux sont effectués dans une zone hors d'eau équipée d'un dispositif de protection contre les déversements accidentels susceptibles de porter atteinte au milieu naturel ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les

engins et outils sont nettoyés et désinfectés avant et après réalisation du chantier.

- Mesures d'accompagnement :
 - tout problème ayant un impact sur l'environnement est signalé par le pétitionnaire sans délai par contact de la DDT et de l'OFB.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ARDOIX et de TALENCIEUX, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune est adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, les maires d'ARDOIX et de TALENCIEUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- SARL 3B ;
- à la mairie de TALENCIEUX ;
- à la mairie d'ARDOIX ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat des 3 rivières.

Privas, le 28 août 2026
pour le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires
et par subdélégation l'adjointe au responsable du pôle Eau,

Angélique JALADE

